

ARRÊTÉ PORTANT DÉSIGNATION D'UN RÉGISSEUR TITULAIRE ET DE SON SUPPLÉANT
Régie du camping municipal et du village vacances – compte DFT

Le Maire de la commune de Friaucourt,

VU le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le Décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU la délibération du 29 mars 1991 portant création d'une régie de recettes pour le camping municipal et le village vacances ;

VU la délibération du 09 juillet 2013 ordonnant le cautionnement du régisseur du camping municipal et du village vacances ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 09 février 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE Ier – DÉSIGNATION D'UN RÉGISSEUR TITULAIRE

Mme BOULENGER Nadège, conseillère municipale, domiciliée au 27 rue du 8 mai à Friaucourt est désignée pour assurer les fonctions de régisseur titulaire de la régie camping et village vacances. Mme BOULENGER aura pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE II – DÉSIGNATION D'UN SUPPLÉANT MANDATAIRE

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme BOULENGER sera remplacée par Mme DUVAUCHELLE Nora, adjoint technique, mandataire suppléant ;

ARTICLE III– CAUTIONNEMENT ET INDEMNITÉ

Mme BOULENGER est astreinte a un cautionnement de 760 euros conformément à la délibération précitée. Mmes BOULENGER ET DUVAUCHELLE, ne percevrons pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE IV – RESPONSABILITÉ

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectuée ;

ARTICLE V – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;
Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

ARTICLE VI – TENUE ET CONTRÔLE DE LA RÉGIE

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE VII – EXECUTION ET PUBLICATION

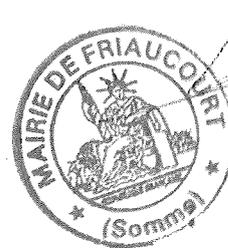
Le Maire, le comptable public, le régisseur et son suppléant mandataire, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et affichée en mairie ainsi qu'au camping municipal.

ARTICLE IX – RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans les deux mois à compter de sa publication

Fait à Friaucourt le 09 février 2021

Le Maire, DELRUE Jean-Michel



Notifié le 10/02/2021

Le régisseur titulaire
Vu pour acceptation

Le suppléant mandataire
Vu pour acceptation